

LES UNITÉS DE MAINTIEN CHAUD OU FROID

et le calcul des droits exigibles
de certains permis



OBJECTIF

Le monde de l'alimentation évolue constamment. La superficie et la polyvalence des établissements de même que la diversité des produits font que les entreprises sont exposées à de nouveaux risques. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adapte donc ses façons de faire afin de demeurer efficace et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique. Pour prendre en considération à la fois les préoccupations du gouvernement et celles des entreprises alimentaires, une stratégie a été élaborée de manière conjointe qui tient compte, notamment, de l'intégration d'une partie des coûts de l'innocuité dans les coûts d'exploitation des entreprises. Le Règlement sur les aliments prend

en compte la notion de risque dans le calcul des droits exigibles à l'égard de certains permis. Le coût du permis des catégories « préparation générale » et « maintenir chaud ou froid » est ajusté en fonction du nombre d'unités de maintien chaud ou froid accessibles aux consommateurs.

Pour établir le montant de l'ajustement, il faut déterminer le nombre d'unités de maintien chaud ou froid qui se trouvent dans un lieu. Le présent document précise la méthode utilisée pour déterminer ce nombre. Une fois le calcul effectué, il faut reporter le nombre d'unités établi dans le formulaire de demande ou de renouvellement de permis.

Les 5 premières unités de maintien chaud ou froid sont inclus dans les droits de base du permis. Cet ajustement s'applique uniquement à partir de la sixième unité.



DÉFINITION

Les unités visées sont les appareils, les contenants ainsi que toutes les autres installations qui sont conçus pour maintenir un aliment chaud à une température égale ou supérieure à 60 °C ou pour maintenir un aliment froid à une température égale ou inférieure à 13 °C et qui contiennent des aliments offerts en libre-service aux consommateurs.

EXCEPTIONS

Les installations suivantes ne doivent pas être prises en considération dans le calcul servant à déterminer les droits exigibles pour l'obtention d'un permis :

- Les installations auxquelles le public n'a pas accès;
- Les installations contenant exclusivement des aliments qui ne s'altèrent pas à la chaleur, par exemple : des boissons gazeuses, des eaux pétillantes ou des eaux plates; des boissons alcoolisées à plus de 0,5 %; des sucettes glacées ou de la barbotine; de la glace;
- Les installations contenant exclusivement des fruits et des légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés;
- Les installations de maintien chaud ou froid qui se trouvent dans les chambres des établissements d'hébergement touristique.

MÉTHODE DE CALCUL

La méthode de calcul utilise deux paramètres différents selon que la hauteur de l'installation de maintien chaud ou froid est inférieure ou non à 1,5 mètre (environ 5 pieds). Dans le cas où l'installation est d'une hauteur **égale ou supérieure à 1,5 mètre**, c'est la longueur de cette installation qui sera utilisée pour déterminer le nombre. Cependant, si l'unité a une hauteur **inférieure à 1,5 mètre**, c'est l'aire de la surface réfrigérée qui sera utilisée pour effectuer le dénombrement.

1 INSTALLATION D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1,5 MÈTRE (MESURE PAR LA LONGUEUR)

Dans ce cas, c'est la longueur de l'installation qui sert à déterminer le nombre. La valeur de référence utilisée comme unité de mesure est la longueur moyenne des installations de réfrigération, soit 3,65 mètres (12 pieds).

Deux situations peuvent se présenter :

- A. Si l'installation mesure 3,65 mètres ou moins, elle correspond à **une unité** de maintien chaud ou froid et elle est comptabilisée comme telle.
- B. Si l'installation a plus de 3,65 mètres de long, elle peut équivaloir à **plus d'une unité** de maintien chaud ou froid. Pour établir le nombre d'unités auquel elle correspond, il faut faire la somme, en mètres, de la longueur de tous les côtés accessibles au public et diviser cette somme par 3,65 mètres. Si le résultat obtenu comporte une fraction décimale égale ou supérieure à 0,5, il faut arrondir ce résultat au nombre entier supérieur.

2 INSTALLATION D'UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,5 MÈTRE (MESURE PAR LA SURFACE)

Si l'installation a une **hauteur inférieure** à 1,5 mètre, c'est l'aire de la surface réfrigérée qui est utilisée pour effectuer le dénombrement.

Deux situations peuvent se présenter selon que l'aire est supérieure à 3,35 m² ou non :

L'aire de 3,35 m² correspond à une installation de 3,65 m de long (12 pieds) sur 0,915 m de large (3 pieds).

- A. Lorsqu'une installation de ce type comporte une surface ayant une aire de 3,35 m² ou moins, elle correspond à **une unité** de maintien chaud ou froid et elle est comptabilisée comme telle.
- B. L'installation peut équivaloir à **plus d'une unité** de maintien chaud ou froid. Si l'aire totale de la surface en mètres carrés de l'installation ou du regroupement des installations juxtaposées est supérieure à 3,35 m², l'aire totale doit être divisée par 3,35 m² pour déterminer le nombre d'unités de maintien chaud ou froid. Si le résultat obtenu comporte une fraction décimale égale ou supérieure à 0,5, il faut arrondir ce résultat au nombre entier supérieur.



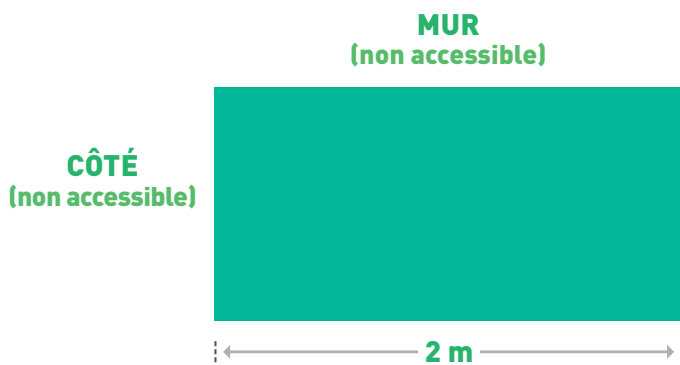
EXEMPLES

INSTALLATION D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1,5 MÈTRE (MESURE PAR LA LONGUEUR)

FIGURE 1

Vue de dessus d'une installation ayant une hauteur de 1,5 m ou plus et mesurant moins de 3,65 m de longueur

Cette installation équivaut à une unité de maintien chaud ou froid, car elle a une longueur de moins de 3,65 m.

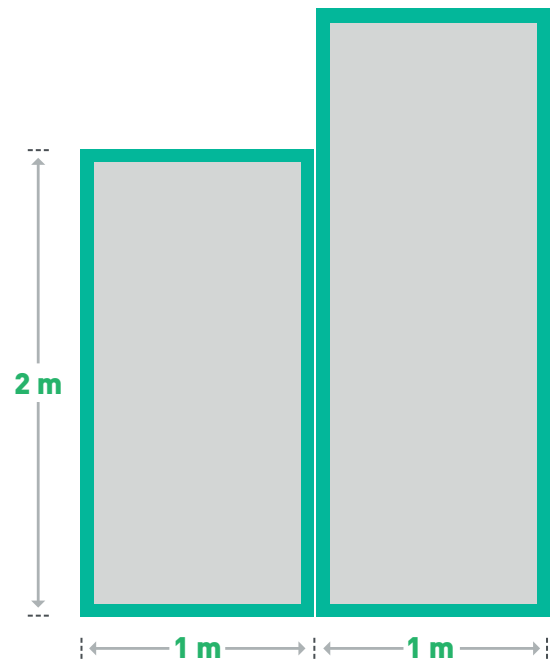


Si un réfrigérateur ou une chambre froide accessible au public contient à la fois des aliments et de la bière, la longueur à calculer sera celle de l'ensemble de l'installation.

FIGURE 2

Deux réfrigérateurs juxtaposés

Lorsque deux installations juxtaposées mesurent plus de 1,5 mètre de hauteur, il faut calculer séparément chacune des installations.



Dans la figure 2, puisque la longueur de chacune des installations est de 1 mètre, elles constituent deux unités, car chacune possède une longueur inférieure à 3,65 mètres.



INSTALLATION DE MOINS DE 1,5 MÈTRE DE HAUTEUR (MESURE PAR LA SURFACE)

FORME RECTANGULAIRE OU CARRÉE

La surface se calcule facilement en multipliant la largeur par la longueur de l'unité. Dans le cas d'un carré, la largeur et la longueur sont égaux. L'aire trouvée doit être divisée par $3,35 \text{ m}^2$ pour déterminer le nombre d'unités.

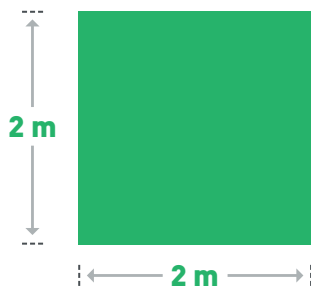
AIRE D'UN RECTANGLE =
largeur x longueur

$$2 \times 4 = 8 \text{ m}^2 \div 3,35 \text{ m}^2 = 2 \text{ unités}$$



AIRE D'UN CARRÉ =
côté x côté

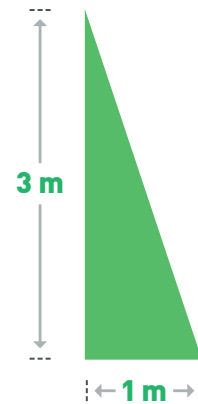
$$2 \times 2 = 4 \text{ m}^2 \div 3,35 \text{ m}^2 = 1 \text{ unité}$$



FORME TRIANGULAIRE

Dans le cas d'un triangle, il suffit de multiplier la longueur du côté le plus court par la longueur du deuxième côté le plus court et de diviser le résultat par deux.

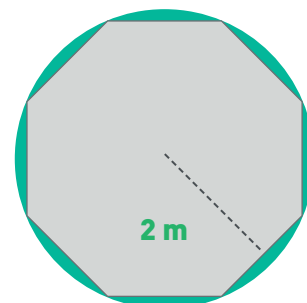
AIRE D'UN TRIANGLE =
côté le plus court x côté intermédiaire $\div 2$
 $(1 \times 3) \div 2 = 1,5 \text{ m}^2 = 1 \text{ unité}$



FORME CIRCULAIRE, HEXAGONALE, OCTOGONALE OU AUTRE

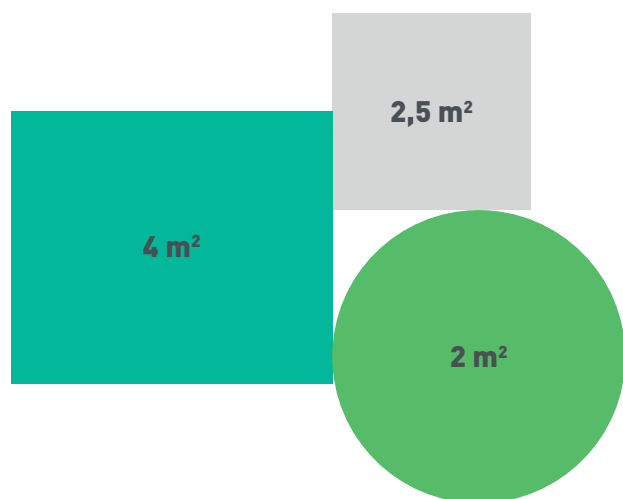
Pour faciliter le calcul des formes hexagonales ou des autres configurations du même type, comme il est possible de les associer à un cercle, on utilisera la formule servant à déterminer l'aire d'un cercle, à savoir $3,1416$ multiplié par le rayon au carré. Pour simplifier le calcul, la formule utilisée est la suivante :

AIRE = $3,1 \times \text{RAYON}^2$
 $3,1 \times 2^2 = 12,4 \text{ m}^2 = 4 \text{ unités}$



REGROUPEMENT D'INSTALLATIONS

Pour le regroupement de trois installations présenté ci-dessous, le nombre d'unités de maintien chaud ou froid s'établit comme suit : 4 m^2 (surface du rectangle) + $2,5 \text{ m}^2$ (surface du carré) + 2 m^2 (surface du cercle) = $8,5 \text{ m}^2$; ce dernier résultat est divisé par $3,35 \text{ m}^2$ (unité de mesure), ce qui donne 2,5 unités. Comme il y a une fraction, le nombre doit être arrondi à l'entier supérieur, ce qui donne 3 unités.



Photographies

Éric Labonté, MAPAQ
iStockphoto.com

Dépôt légal : 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
978-2-550-86650-3 (PDF)

© **Gouvernement du Québec**

